



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°UDE/ERA/21/122 modifiant l'arrêté  
préfectoral du 30 juillet 1992 autorisant la société EDF à exploiter une  
installation classée pour la protection de l'environnement sur la  
commune de Pacy sur Eure**

**VU**

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018),

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-15-E3-1635 du 31 décembre 2015 concernant les installations EDF du site de Pacy sur Eure,

l'arrêté n°DELE/BERPE/19/616 du 26 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°JFE/AA/71 du 30 juillet 1992 autorisant la société Electricité de France à exploiter des installations classées sur la commune de Pacy sur Eure,

l'arrêté préfectoral n°JFE/AA/71 du 30 juillet 1992 autorisant la société Electricité de France à exploiter des installations classées sur la commune de Pacy sur Eure,

le courriel du 18/02/2021 portant sur le classement actualisé des installations classées du site de Pacy sur Eure, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées (Décret 2019-1096 du 28/10/2019),

la demande de modification du 02/02/2021 présentée par la société EDF portant sur une demande de dérogation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 modifié, celles relatives au désenfumage,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 08/09/2021,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 02/09/2021 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observations du demandeur sur ce projet en date du 08/09/2021,

## CONSIDERANT

la demande déposée,

que la demande, exprimée par la société EDF, d'adaptation des prescriptions prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1992 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

l'article R 512-46-22 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDF, dont le siège social est situé à Paris (75008), 22 avenue de Wagram est tenue de respecter, pour son installation située sur la commune de Pacy sur Eure, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 sont supprimées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté n°DELE/BERPE/19/616 modifiant l'arrêté préfectoral n°JFE/AA/71 du 30 juillet 1992 autorisant la société Electricité de France à exploiter des installations classées sur la commune de Pacy sur Eure sont remplacées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°JFE/AA/71 du 30 juillet 1992 est modifié comme suit :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère de classement                          | Volume autorisé | A, D, E, NC* |
|----------|--|---|--|-----------------|--------------|
| 2910-A1  | installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...) | 1 ensemble de moteurs comportant 6 groupes No-Break de puissance unitaire de 5850 kW (moteurs de secours) | Puissance thermique maximale de l'installation | 35,1 MW         | E            |

|          |   |  |   |             |    |
|----------|---|--|---|-------------|----|
| 1185-2a  | Emploi de gaz à effets de serre dans des équipements clos en exploitation.  | Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg,                           | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation                        | 1 574 kg    | DC |
| 2925-1   | Ateliers de charge d'accumulateurs  | 4 ateliers de puissance unitaire de 425 kW   | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 1 700 kW    | D  |
| 4734-2-c | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | 2 x 3 m <sup>2</sup> cuves aériennes de 6 m <sup>3</sup>   | Volume susceptible d'être stocké  | 5,28 tonnes | NC |
| 4734-1-c | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | Stockage en réservoirs manufacturés ( 6 cuves enterrées de FOD de capacité unitaire de 50 m <sup>3</sup> ) | Volume susceptible d'être stocké  | 176 tonnes  | NC |

(\*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement de Pacy sur Eure bénéficie des dispositions de l'article 56 II l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018): fonctionnement des appareils sur une durée annuelle inférieure à 500 heures par an avec établissement par appareil d'un relevé annuel des heures d'exploitation.

Le site est régi par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°JFE/AA/71 du 30 juillet 1992 susvisé complétées par les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018). Les dispositions les plus contraignantes de l'arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont retenues en cas de besoin. »

### **Article 3 – Désenfumage**

En lieu et place des dispositions de l'article 11-IV Prévention des risques de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties seront commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) ou seront à déclenchement automatique.

Le désenfumage du local Groupes électrogènes est réalisé mécaniquement, avec entrée d'air naturelle en référence à l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (IT 246- Arrêté du 22 mars 2004). ».

### **Article 4– Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5– Formules exécutoires**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Pacy sur Eure,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

